



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-050

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Mayenne

53-2020-05-15-002 - 20200515_DDT53_chasse_abrogeant_AP_20200415 (1 page)	Page 3
53-2020-05-15-003 - 20200515_DDT53_louveterie_battues_administratives (1 page)	Page 5

Préfecture de la Mayenne

53-2020-05-15-002

20200515_DDT53_chasse_abrogeant_AP_20200415



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 mai 2020

abrogeant l'arrêté du 15 avril interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous conditions dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous conditions dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 dérogeant à l'arrêté du 15 avril interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous conditions dans le département de la Mayenne ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

Considérant les nouvelles préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en oeuvre en population générale pour la maîtrise de la diffusion du Covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 avril 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous condition dans le département de la Mayenne modifié par l'arrêté du 24 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Signé

Jean-François TREFFEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Mayenne

53-2020-05-15-003

20200515_DDT53_louveterie_battues_administratives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 mai 2020

limitant le nombre de participants aux battues administratives

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu les arrêtés nominatifs datés du 24 février 2020 portant organisation de battues administratives, par le lieutenant de louveterie, aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant que des dégâts importants aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Considérant les nouvelles préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en oeuvre en population générale pour la maîtrise de la diffusion du Covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogations aux articles 5 des arrêtés du 24 février 2020 susvisés, et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le nombre de participants aux battues administratives est limité à 10, y compris le lieutenant de louveterie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain PRIOL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.